

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 2007-3016 du 27 novembre 2007, fixant l'organigramme de l'office du thermalisme.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme, telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, relatif à l'organisation de l'office du thermalisme, tel que modifié et complété par le décret n° 91 -397 du 30 avril 1991,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mai 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'organigramme de l'office du thermalisme est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de l'organigramme de l'office du thermalisme s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions du décret réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'office du thermalisme.

Art. 3 - L'office du thermalisme est chargé d'établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure et les relations entre elles.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007, modifiant le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000 et le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 20 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981 survisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 20 (nouveau) - L'unité de la pharmacie et du médicament est chargée notamment :

- de l'étude de la création, de la gestion, de la cession de la fermeture et du transfert des pharmacies,

- de la contribution à la conception et du suivi de la mise en œuvre de la politique pharmaceutique hospitalière,

- de l'élaboration de la politique du département en matière de médicament humain et vétérinaire,

- de la tutelle technique de la pharmacie centrale et des pharmacies hospitalières,

- du contrôle de l'exercice privé de la pharmacie et des rapports avec les ordres professionnels,

- du contrôle de l'importation, de la fabrication, de la distribution et de la consommation des médicaments,

- du contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et vénéreuses,

- de la centralisation des données relatives à la toxicomanie et de leur exploitation,

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'industrie pharmaceutique et para pharmaceutique et de procéder à toutes les études en relation avec son objet, de nature à organiser, réglementer et promouvoir le secteur,

- de développer et favoriser la coopération entre les unités industrielles locales,

- de constituer une banque de données sur le secteur industriel pharmaceutique,

- de l'étude préalable des dossiers de création, d'extension ou de transformation des unités industrielles pharmaceutiques et para pharmaceutiques locales, et ce, conformément aux normes de qualité en vigueur,

- de l'enregistrement des produits pharmaceutiques fabriqués localement,

- du contrôle de la commercialisation des produits pharmaceutiques et para pharmaceutiques, et ce, dans le cadre de l'octroi du visa et de l'autorisation de mise à la consommation,